

Affaires des anciens combattants

M. Murphy: Je me demandais si le ministre offrirait ses bons offices pour s'assurer que des mesures soient prises en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs. C'est quelque chose d'important. Je sais qu'au cours de discussions qui ont eu lieu antérieurement, on croyait généralement que l'indemnisation des travailleurs serait touchée par cette mesure législative.

M. Cadieux: Encore une fois, je ne crois pas que nous puissions aborder cette question précise dans le cadre d'un projet de loi à cause de la compétence provinciale. Mais je vais certainement soulever cette question, qui est très importante et dont les autorités compétentes doivent s'occuper. Je vais certainement offrir mes bons offices pour soulever la question avec les provinces visées, et j'espère pouvoir les convaincre de régler l'affaire dans le cadre de leurs arrangements.

(Les articles 2 et 3 sont adoptés.)

(L'article 1 est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du projet de loi, qui est agréé, lu pour la 3^e fois et adopté.)

* * *

LA LOI SUR LES PENSIONS, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET LA LOI D'INDEMNISATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. George Hees (ministre des Affaires des anciens combattants et ministre d'État (Troisième âge)) propose: Que le projet de loi C-100, tendant à modifier la Loi sur les pensions et la Loi sur les allocations aux anciens combattants, à abroger la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et à modifier une autre loi en conséquence, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

—Monsieur le Président, encore une fois, il me fait plaisir de présenter à la Chambré une mesure législative qui présente de nombreux avantages pour les anciens combattants canadiens et leur famille.

Le projet de loi C-100 est un projet de loi omnibus qui éliminera des imperfections mises au jour dans certaines lois existantes. Nous voulons des lois justes et équitables pour tous les anciens combattants et leurs familles, et le projet de loi C-100 permettra d'éliminer certaines injustices qui avaient jusqu'à maintenant échappé au législateur.

Les conjoints des anciens combattants ont été les principales victimes de ces injustices, et c'est pourquoi je propose d'abroger la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et d'assujettir les anciens prisonniers et leurs personnes à charge à la Loi sur les pensions comme c'était le cas de 1971 à 1976.

Si je dis cela, monsieur le Président, c'est parce que je pense qu'à plusieurs reprises, le Parlement a manifesté le désir d'harmoniser les prestations prévues dans la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et celles de la Loi sur les pensions. Malheureusement, comme il s'agit de deux mesures législatives distinctes, ces prestations n'ont pas toujours été

équivalentes. L'abrogation de la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre diminuera la probabilité de nouvelles injustices.

En tout, le projet de loi apporte 12 modifications mais puisque la plupart ne sont que d'ordre administratif, je m'arrêterai surtout aux plus importantes.

Comme je l'ai signalé tout à l'heure, je propose des modifications pour remédier aux lacunes que présente la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre à plusieurs égards. Nous allons améliorer les dispositions qui causent du souci à des organismes comme l'Association nationale des prisonniers de guerre, le Conseil national des associations d'anciens combattants et la Légion royale canadienne.

Les députés savent, monsieur le Président, que nous indemnisons les anciens prisonniers de guerre pour le temps qu'ils ont passé en captivité. Comme tous les anciens combattants, les anciens prisonniers de guerre ont droit à une indemnisation pour toute invalidité subie pendant leur service militaire.

Je suis persuadé que l'intention du Parlement a toujours été de tenir compte de cette double admissibilité dans le calcul des prestations aux survivants. C'est la règle qu'a suivie la Commission canadienne des pensions jusqu'en 1986, quand il a été établi que la loi, telle qu'elle était rédigée, ne s'appliquait pas aux prisonniers de guerre qui ne touchaient pas une pension d'invalidité. Le fait d'abroger la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et de faire relever ces allocations de la Loi sur les pensions rectifie la situation et signifie que, pour toutes les futures demandes de prestations de personnes à charge et de survivants, la situation redeviendra conforme à l'intention des législateurs.

• (1610)

De même, on a constaté que la loi d'indemnisation des prisonniers de guerre n'autorisait pas la Commission canadienne des pensions à combiner les taux dans le calcul des prestations aux survivants. L'indemnisation des prisonniers de guerre et la pension d'invalidité doivent maintenant être établies séparément, ce qui réduit les paiements versés à des veuves. La modification à l'étude permettra à la Commission de revenir aux méthodes traditionnelles et de fixer le maximum au plein montant de la pension de survivant.

Ce sera particulièrement avantageux pour les veuves d'anciens prisonniers de guerre qui touchaient une pension et une indemnité dont le total donne 48 p. 100 ou plus. Ainsi, la veuve d'un prisonnier de guerre qui recevait 25 p. 100 d'indemnité et 25 p. 100 de pension recevra une prestation de survivant équivalant à la moitié des 25 p. 100 d'indemnité et la moitié des 25 p. 100 de pension d'invalidité. Cette modification permettra à la commission d'ajouter les deux pourcentages et de payer la pleine pension de veuve au lieu des deux pensions proportionnelles.

Nous proposons par ailleurs de continuer à payer la pension normale pendant toute une année après le décès du conjoint, ce qui fait correspondre nos prestations de prisonniers de guerre avec les pensions d'invalidité.